

04237

23 mai 1947.

24. Mai 1947

B.II.21.3.- AK/Vt

Monsieur le Conseiller de Légation,

En me référant à mes conversations, en date du 22 mai, avec MM. Schnyder et Rebsamen, et à votre lettre du 12 mai que j'ai trouvée à mon retour à Baden-Baden, concernant la réquisition de machines en Zone française d'occupation au préjudice d'entreprises suisses, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités françaises m'ont informé de leur intention d'entrer en négociations avec certaines maisons suisses, en vue d'obtenir de leur part la cession à l'amiable, au titre des réparations, d'une partie de leur outillage. Il s'agit uniquement d'entreprises qui ont augmenté sensiblement leur équipement industriel pendant les années 1939 - 1945 et qui sont, de ce fait, considérées par les Autorités françaises comme ayant participé d'une manière importante à l'effort de guerre de l'Allemagne. Les autres entreprises suisses, dans lesquelles des augmentations anormales de machines n'ont pas été constatées, seront exonérées de toute prestation au titre des réparations, conformément aux assurances données, à ce propos, à plusieurs reprises par les Autorités d'occupation.

D'après les déclarations de M. Glasser, Directeur des Réparations, il semblerait que M. Chargueraud et son collaborateur, M. Jeannel, partagent le point de vue selon lequel les usines suisses qui ont participé à l'effort de guerre allemand ne sauraient prétendre à être complètement exonérées, en leur qualité d'entreprises neutres, des prestations au titre des réparations opérées pour le compte des Alliés. Ceci serait donc en contradiction avec les assurances données par les susnommés à la Légation de Suisse à Paris, et notamment aux déclarations faites par M. Jeannel, en date du 15 avril dernier, d'après lesquelles des instructions auraient été données aux services compétents de cette zone de ne pas procéder à des réquisitions de machines dans toutes les entreprises suisses. Il serait donc très utile

Département Politique fédéral,  
Contentieux, Affaires financières  
et Communications,

B e r n e .

./.



- 2 -

d'être fixé d'une manière précise sur l'attitude qu'entend adopter le Gouvernement français au sujet de cette question.

En pratique, les Autorités d'occupation n'entendent pas demander la livraison complète de la totalité des machines représentant l'augmentation du potentiel industriel d'une usine réalisée pendant la guerre, mais uniquement un faible pourcentage de cette augmentation. Cette réquisition prendrait ainsi davantage l'aspect d'une mesure symbolique de pénalité à l'endroit d'entreprises qui sont considérées comme ayant favorisé le développement de la puissance de guerre allemande.

Si nous n'admettons pas, dans une certaine mesure, le bien-fondé de cette thèse — que les entreprises suisses elles-mêmes semblent avoir pour des raisons d'opportunité acceptée sans trop de réticence — nous courons le risque, par notre intransigeance sur la question de principe, de voir néanmoins les Autorités françaises maintenir rigoureusement cette prétention et adopter, dans l'exécution des mesures à prendre, contrairement à la pratique qu'elles entendent suivre maintenant, une attitude intransigeante qui se manifesterait par la volonté de réquisitionner non plus une partie de l'augmentation de l'outillage, mais bien la totalité de cette augmentation.

Quant à la question du principe général que les entreprises suisses doivent être exonérées de toute prestation au titre des réparations, je n'avais pas manqué d'en faire état, lors de mes récentes conversations avec M. Glasser, tout en admettant cependant que les entreprises suisses visées pouvaient fixer l'attitude qu'il leur semblerait opportun d'adopter à l'égard des prétentions françaises et en précisant toutefois que cela ne pourrait, en aucun cas, constituer un précédent dont pourraient tirer parti les Autorités françaises. Je ne vois, en effet, guère la possibilité d'interdire à des entreprises suisses de procéder de cette manière, à moins que nous ne puissions leur donner l'assurance absolue que nos interventions les garantiront pour l'avenir d'être exonérées de toutes prestations au titre des réparations. Comme une telle garantie ne peut être donnée, il est facile de comprendre que des entreprises suisses jugent bon de s'entendre à l'amiable sur ces questions avec les Autorités françaises, étant donné qu'elles ont besoin d'être en bons termes

./.

- 3 -

avec elles pour poursuivre leur activité dans des conditions aussi favorables que possible. Jusqu'à présent, quelques entreprises ont accepté de céder quelques machines aux Autorités françaises; je viens d'apprendre que la maison Escher-Wyss a décidé de "faire don" de quelques machines. Elles ont agi en toute liberté, ayant été averties que le Consulat, quant à lui, avait maintenu la question de principe à l'endroit des Autorités françaises, selon laquelle il estimait que les usines suisses ne devaient pas faire l'objet de réquisitions au titre des réparations.

Je vous saurais donc gré de vouloir bien me faire connaître votre avis, après avoir examiné les considérations qui précèdent, sur l'ensemble de cette question. Je n'avais pas manqué de déclarer à M. Glasser que je lui ferais connaître le point+de+vue des Autorités fédérales et il est prêt à faire cesser toutes négociations avec les entreprises suisses selon le critérium adopté et à soumettre toute l'affaire à la décision du Gouvernement français, \* si nous nous déclarons opposés à adopter le point+de+vue exposé ci-dessus concernant les usines suisses qui ont participé, d'une manière particulièrement importante, à l'effort de guerre allemand.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller de Légation, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

J. Decroix

Conseiller de Légation  
chargé de la gérance du Consulat de Suisse.

\* et du Conseil de Contrôle à Berlin